THE LEGISLATIVE ASSEMBLY ACT (C.C.S.M. c. L110)

LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE (c. L110 de la C.P.L.M.)

Members' Allowances Regulation, amendment

Règlement modifiant le Règlement sur les allocations des députés

Members' Allowances Regulation amended

The Members' Allowances Regulation
is amended by this regulation.

Modification du Règlement sur les allocations des députés

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les allocations des députés.

2 Part 2.1 is replaced with the following:

2 La partie 2.1 est remplacée par ce qui suit :

PART 2.1

SECURITY AND PROTECTIVE SERVICES ALLOWANCE

ALLOCATION RELATIVE À LA SÉCURITÉ ET AUX SERVICES DE PROTECTION

PARTIE 2.1

Security and protective services

19.1(1) A member may receive up to \$4,400 for expenses incurred during a Legislature for

- (a) the installation and ongoing operation of a security system, including cameras and alarms, at the following locations:
 - (i) the member's constituency office,
 - (ii) the member's principal residence,
 - (iii) a temporary second residence regularly used by the member, such as a cottage; and

Sécurité et services de protection

19.1(1) Le député peut recevoir jusqu'à 4 400 \$ pour le remboursement de frais qu'il a engagés au cours d'une législature aux fins suivantes :

- a) l'installation et le fonctionnement d'un système de sécurité, notamment des caméras et des avertisseurs, aux endroits suivants :
 - (i) son bureau de circonscription,
 - (ii) sa résidence principale,
 - (iii) une seconde résidence qu'il a occupée régulièrement à titre de résidence temporaire, par exemple, un chalet;

(b) personal protective services in relation to the member attending a public event.

b) les services de protection personnelle auxquels il a eu recours lors de sa participation à des événements publics.

19.1(2) A non-arm's length expense is not an authorized expense under this Part.

19.1(2) Sous le régime de la présente partie, les frais avec lien de dépendance ne constituent pas des frais autorisés.

19.1(3) Despite subsection 9(1), the full amount of the allowance is available to each member, regardless of when they became a member during a Legislature, and, subject to subsection (4), an expense incurred under clause (1)(a) at any time during a Legislature is an authorized expense.

19.1(3) Malgré le paragraphe 9(1) et compte non tenu de la date à laquelle il a été élu au cours d'une législature, le député peut obtenir le montant total de l'allocation, et, sous réserve du paragraphe (4), les frais engagés aux fins de l'alinéa (1)a) en tout temps au cours de la législature en question constituent des frais autorisés.

19.1(4) Despite clause (1)(a), if, during a previous Legislature, a member incurred an expense in respect of installing a security system at any location described in subclauses (a)(i) to (iii), a new expense incurred for the installation of a security system at the same location is not an authorized expense under this Part.

19.1(4) Malgré l'alinéa (1)a), les frais engagés par le député relativement à l'installation d'un système de sécurité ne constituent des frais autorisés sous le régime de la présente partie qu'une seule fois par endroit visé aux sous-alinéas a)(i) à (iii), toutes législatures confondues.

Use of constituency allowance

Perception de l'allocation de circonscription

19.2(1) In addition to the amount in section 19.1, a member may use up to \$2,750 of their constituency allowance in an allowance period for expenses incurred under clause 19.1(1)(a) or (b).

19.2(1) En plus du montant prévu à l'article 19.1, le député peut affecter jusqu'à 2 750 \$, tirés de son allocation de circonscription pour une période d'allocation, au remboursement de frais qu'il a engagés aux fins de l'alinéa 19.1(1)a) ou b).

19.2(2) The amount reimbursed under subsection (1) must not exceed the unused amount of the member's constituency allowance under subsection 10(1) for the allowance period.

19.2(2) Le montant remboursé en application du paragraphe (1) ne peut dépasser le montant inutilisé de l'allocation de circonscription à laquelle le député a droit, au titre du paragraphe 10(1), pour la période d'allocation visée.

19.2(3) This section applies to the Forty-Third Legislature, as of the day that Legislature commences, and to any Legislature after that.

19.2(3) Le présent article s'applique à compter de la date du début de la quarante-troisième législature et il s'applique aux législatures subséquentes.

December 6, 2023 6 décembre 2023 Commissioner for MLA Pay, Allowances and Retirement Benefits/ Le commissaire chargé d'examiner le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés,

Michael D. Werier